

Décision n° 2013 - 336 QPC

**Article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et
Article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction en
vigueur jusqu'au 30 décembre 2004**

*Participation des salariés au résultat de l'entreprise dans les
entreprises publiques*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
1. Code du travail (en vigueur au 30 décembre 2004).....	5
- Article L. 442-9.....	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises	6
2. Décret n° 69-255 du 21 mars 1969 fixant les conditions d'application aux entreprises publiques et sociétés nationales de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise .	6
3. Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés	6
- Article 15	6
4. Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986	7
5. Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.....	7
- Article 6	7
6. Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.....	7
- Article. 33	7
7. Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.....	8
- Article 1er	8
8. Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005	8
- Article 85	8
9. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).	9
- Article 12	9
10. Code du travail en vigueur	9
- Article L. 3321-1.....	9
- Article L. 3323-9.....	10
- Article L. 3323-10.....	10
C. Autres dispositions	11
1. Code du travail (en vigueur au 30 décembre 2004).....	11
- Article L. 442-1.....	11
- Article L. 442-2.....	11
- Article L. 442-3.....	12
- Article L. 442-4.....	12
- Article L. 442-5.....	12
- Article L. 442-6.....	13
- Article L. 442-7.....	13
- Article L. 442-8.....	14
- Article L. 442-10.....	14
- Article L. 442-11.....	14
- Article L. 442-12.....	15
- Article L. 442-13.....	15
- Article L. 442-14.....	15
2. Directives européennes.....	16

a. Directive de la commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (80/723/CEE)	16
- Article 2	16
D. Application des dispositions contestées	17
1. Décret d'application	17
- Décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation de l'ordonnance n° 86-1134 du 21-10-1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'actionariat des salariés ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions de cette ordonnance leur sont applicables	17
E. Jurisprudence	19
a. Jurisprudence administrative	19
- Conseil d'Etat, 24 novembre 1978, <i>Syndicat national du personnel de l'énergie atomique</i> , n° 02020/ 02150/ 02853/ 02882	19
- Conseil d'Etat, 22 décembre 1982, <i>Comité central d'entreprise de la société française d'équipement pour la navigation aérienne</i> , n° 34252/ 34798	20
- CE, 11 mai 2004, <i>Association AC !</i> , n° 255886	21
b. Jurisprudence judiciaire	21
- Cass. 1 ^{ère} civ., 3 mai 1988, n° 86-13931	21
- Cass. soc., 2 décembre 1998, n° 97-10458	22
- Cass. soc., 6 juin 2000, <i>Hôtel Frantour Paris-Berthier</i> , n°98-20304	22
- Cass. 2 ^{ème} civ., 8 juillet 2004, n° 01-10426	23
- Cass. soc. , 29 juin 2011, <i>Société hôtelière Paris Eiffel Suffren</i> , n° 09-72281	23
F. Réponses ministérielles	24
a. Assemblée nationale	24
- Question écrite n° 36745 de M. Jacques Godfrain	24
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25
A. Normes de référence	25
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	25
- Article 4	25
- Article 6	25
- Article 13	25
- Article 16	25
2. Constitution du 4 octobre 1958	25
- Article 34	25
B. Autre norme	26
1. Convention européenne des droits de l'homme	26
- Article 6	26
- Article 7	26
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	26
1. Sur l'interprétation jurisprudentielle des dispositions déferées	26
- Décision n° 2010-39 du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]	26
- Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - <i>Compagnie agricole de la Crau</i> [Imposition due par une société agricole]	27
2. Sur l'atteinte aux situations légalement acquises	27
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - <i>Loi relative aux organismes génétiquement modifiés</i>	27
- Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011 - <i>M. Pierre L.</i> [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]	27
3. Sur l'égalité devant la loi et les charges publiques	28
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - <i>Loi créant les plans d'épargne retraite</i>	28

- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales] 28

4. Sur la liberté d'entreprendre 29

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....29
- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle29
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.....29
- Décision n° 2000-436 DC du 07 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains30
- Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 - Loi relative à l'archéologie préventive30
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne30
- Décision n° 2010-45 QPC du 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]30
- Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous].....31
- Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011 - M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]31
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....31
- Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 - M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons]32
- Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales].....32
- Décision n° 2011-157 QPC du 05 août 2011 - Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle].....32
- Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012 - Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]33
- Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 - Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]33
- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]34
- Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle].....34
- Décision n° 2013-318 QPC du 07 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur].....35

5. Sur l'incompétence négative..... 35

- Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012 - Société Unibail Rodamco [Majorations de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France]35
- Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 - Syndicat français de l'industrie cimentière et autre [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles].....35

D. Jurisprudence de la CEDH..... 36

- CEDH, 18 décembre 2008, Aff. Unédic c. France, n° 20153/0436
- CEDH, 26 mai 2011, Aff. Legrand c. France, n° 23228/08.....37
- CEDH, 10 octobre 2006, Aff. Pessino c. France, n° 40403/02.....38

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code du travail (en vigueur au 30 décembre 2004)

Livre IV : Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale

Titre IV : Intéressement, participation et plans d'épargne salariale

Chapitre II : Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Section 1 : Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus

- **Article L. 442-9**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Un décret en Conseil d'Etat détermine les entreprises publiques et les sociétés nationales qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Il fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées tant aux dispositions du présent chapitre qu'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les entreprises publiques et les sociétés nationales qui seront soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Il fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions leur seront applicables. Les accords prévus à l'article 10 ci-dessous ne pourront conférer aux salariés desdites entreprises ou sociétés un droit de propriété sur le capital de celles-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les adaptations qui devraient être apportées aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production, pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus.

2. Décret n° 69-255 du 21 mars 1969 fixant les conditions d'application aux entreprises publiques et sociétés nationales de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Art. 1^{er}. — Sont réputés entreprises publiques ou sociétés nationales, au sens de l'ordonnance susvisée du 17 août 1967 :

a) Les établissements publics à caractère industriel et commercial ;

b) Les entreprises nationalisées et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital social ;

c) Les sociétés dans lesquelles des entreprises réputées entreprises publiques ou sociétés nationales en application du présent article détiennent, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, plus de la moitié du capital social.

Art. 2. — Sont seules soumises au titre I^{er} de l'ordonnance susvisée du 17 août 1967, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les entreprises publiques et sociétés nationales inscrites sur la liste annexée au présent décret ;

b) Les entreprises publiques et sociétés nationales dont une ou plusieurs des entreprises publiques ou sociétés nationales inscrites sur la liste annexée au présent décret détiennent plus de la moitié du capital social.

3. Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés

- Article 15

Un décret en Conseil d'Etat détermine les entreprises publiques et les sociétés nationales qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Il fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées aux dispositions du présent chapitre ou 'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus.

4. Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986

(ratification implicite ?)

5. Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

- Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est ainsi rédigé:

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées tant aux dispositions du présent chapitre qu'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus. »

6. Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise

- Article. 33

Les chapitres Ier, II et III de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont insérés dans le titre IV du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes:

I. - Le chapitre Ier de l'ordonnance devient le chapitre Ier intitulé: « Intéressement des salariés à l'entreprise »; les articles 1er à 6 ter qu'il comprend deviennent respectivement les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code du travail.

II. - Le chapitre II de l'ordonnance devient le chapitre II intitulé: « Participation des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Il comprend:

a) Une section 1 intitulée: « Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus » et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance, qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail;

b) Une section 2 intitulée: « Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés » et comprenant l'article 20 de l'ordonnance, qui devient l'article L. 442-15 du code du travail;

c) Une section 3 intitulée: « Dispositions diverses » et comprenant les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance, qui deviennent les articles L. 442-16 et L. 442-17 du code du travail.

III. - Le chapitre III de l'ordonnance devient le chapitre III intitulé: « Plans d'épargne d'entreprise »; les articles 22 à 28 et 30 qu'il comprend deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail.

IV. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux dispositions de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée codifiées par la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail.

V. - a) A la fin du sixième alinéa de l'article L. 441-1 du code du travail, les mots « code du travail » sont remplacés par les mots « présent code ».

b) Aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 441-1 du même code et aux articles L. 441-2, L. 441-8, L. 442-4, L. 442-10 et L. 442-11, les mots: « du code du travail » sont supprimés.

VI. - A l'article L. 441-6 et au neuvième alinéa, c, de l'article L. 442-5 du même code, les mots: « de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots: « du présent titre ».

VII. - A l'article L. 442-5 du même code, les mots: « de la loi no 79-12 du 3 janvier 1979 relatives à ces sociétés » sont remplacés par les mots: « du chapitre Ier de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances » et les mots: « le titre II de la loi no 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement » par les mots: « le chapitre III de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ».

VIII. - A l'article L. 443-3 du même code, les mots: « de la loi no 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée » sont remplacés par les mots: « du chapitre Ier de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances » et les mots: « le titre II de la loi no 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée » par les mots: « le chapitre III de la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ».

7. Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale

TITRE Ier AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

- **Article 1er**

I. - L'intitulé du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : « Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale ».

II. - L'intitulé du titre IV du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Intéressement, participation et plans d'épargne salariale ».

8. Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005

- **Article 85**

I. - Au premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, les mots : « les entreprises publiques et les sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial et les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, par l'Etat et ses établissements publics ».

II. - Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, à l'exception de celles et ceux qui bénéficient de subventions d'exploitation, sont en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux exercices antérieurs à l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent alinéa pour les sociétés, groupements ou personnes morales quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, à l'exception de celles et ceux pour lesquels ces dispositions s'appliquaient en vertu du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa. »

9. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

- Article 12

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 13, les dispositions de la partie législative du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail ainsi que des textes qui l'ont complétée ou modifiée.

(...)

10. Code du travail en vigueur

Partie législative nouvelle

TROISIÈME PARTIE : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

LIVRE III : Dividende du travail : intéressement, participation et épargne salariale

TITRE II : Participation aux résultats de l'entreprise

Chapitre Ier : Champ d'application.

- Article L. 3321-1

Modifié par LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 9 (V)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé et à leurs salariés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial et les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l'Etat, qui sont soumis aux dispositions du présent titre. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, s'ils ne bénéficient pas de subventions d'exploitation, ne sont pas en situation de monopole et ne sont pas soumis à des prix réglementés.

Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, bénéficiant de subventions d'exploitation, étant en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés, qui sont soumis aux dispositions du présent titre. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables.

NOTA:

Conformément à l'article 9-II de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, les modifications introduites par le I de l'article 9 s'appliquent à compter du 1er mai 2008. Les entreprises et établissements publics qui entraient également dans le champ de la participation à cette date demeurent soumis au même régime.

Chapitre III : Contenu et régime des accords

Section 2 : Régime des accords

Sous-section 6 : Sociétés coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles et entreprises publiques.

- **Article L. 3323-9**

Modifié par LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 4 (V)

Les dispositions du présent titre ainsi que celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles sont adaptées, par décret en Conseil d'Etat, pour les rendre applicables à ces sociétés.

Par dérogation à l'article L. 3324-10, l'accord de participation applicable dans ces sociétés peut prévoir que tout ou partie de la réserve spéciale de participation n'est exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

NOTA:

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 article 4 VIII : Les I à V du présent article sont applicables aux droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la présente loi.

- **Article L. 3323-10**

Modifié par LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 9 (V)

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux exercices antérieurs à l'exercice suivant le 1er janvier 2005 pour les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, par les établissements publics et les entreprises publiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3321-1, à l'exception de celles et ceux pour lesquels ces dispositions s'appliquaient en vertu du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2005.

NOTA:

Conformément à l'article 9-II de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, les modifications introduites par le I de l'article 9 s'appliquent à compter du 1er mai 2008. Les entreprises et établissements publics qui entraînent légalement dans le champ de la participation à cette date demeurent soumis au même régime.

C. Autres dispositions

1. Code du travail (en vigueur au 30 décembre 2004)

- Article L. 442-1

Modifié par Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 - art. 60 JORF 5 mai 2004

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.

Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section, qu'elles mettent en oeuvre soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises.

- Article L. 442-2

Modifié par Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 - art. 61 JORF 5 mai 2004

Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1, une réserve spéciale de participation des salariés doit être constituée comme suit :

1. Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au f, du I de l'article 219 du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2. Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini ;

3. Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré ;

4. La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise la définition des éléments mentionnés au présent article, notamment le mode de calcul, éventuellement forfaitaire, de la réduction opérée au titre de l'impôt sur le revenu ainsi que les modalités suivant lesquelles sont appréciés les effectifs des entreprises pour l'application de l'article L. 442-1. Il fixe également les conditions dans lesquelles le présent chapitre est appliqué aux sociétés mères et aux sociétés filiales. Il détermine, en outre, le mode de calcul de la réserve spéciale de participation pour les entreprises situées dans des zones franches et exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

- **Article L. 442-3**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice, diminué :

- a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;
- b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents.

- **Article L. 442-4**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 6

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. Sont assimilées à des périodes de présence, quelque soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1.

Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Lorsqu'un accord unique est conclu au sein d'une unité économique et sociale en application de l'article L. 442-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

- **Article L. 442-5**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.

Ces accords peuvent prévoir :

1. L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserve au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article L. 225-208 du code de commerce ;
2. La souscription d'actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;
3. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées ;
4. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :
 - a) Soit à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances (2) ;
 - b) Soit à l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée (2) ;

c) Soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre.

Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne de son nouvel employeur. Les sommes qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2. Les montants transférés, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7.

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

NOTA:

NOTA : (1) La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a été abrogée par l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de commerce.

NOTA : (2) La loi 88-1201 du 23 décembre 1988 a été abrogée par l'article 4 de l'ordonnance 2000-1223 du 14 décembre 2000 et codifiée dans le code monétaire et financier.

- **Article L. 442-6**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Les accords conclus dans les conditions prévues à l'article L. 442-5 peuvent établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies à l'article L. 442-2. Ces accords ne dispensent de l'application des règles définies audit article que si, respectant les principes posés par le présent chapitre, ils comportent pour les salariés des avantages au moins équivalents.

Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise.

Les accords prévus au présent article n'ouvrent droit aux avantages mentionnés à l'article L. 442-8 que si la réserve spéciale de participation n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable, ou, au choix des parties, l'un des trois plafonds suivants : le bénéfice net comptable diminué de 5 p. 100 des capitaux propres, le bénéfice net fiscal diminué de 5 p. 100 des capitaux propres, la moitié du bénéfice net fiscal.

L'accord doit préciser le plafond retenu.

- **Article L. 442-7**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 18

Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du dixième alinéa de l'article L. 442-5 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.

NOTA:

Nota : Loi 2001-152 2001-02-19 art. 7 : les dispositions du présent article demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux accords en vigueur à cette même date.

- **Article L. 442-8**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 7 (V) JORF 20 février 2001

I. - Les sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours d'un exercice sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

II. - Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles, sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux-ci sont énumérés au 4° de l'article L. 442-5, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement mentionnés au 4° de l'article L. 442-5 les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions du 3° de cet article.

Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

III. - Les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement sont fixées par le code général des impôts.

IV. - Pour ouvrir droit aux exonérations prévues au présent article, les accords de participation doivent avoir été déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus.

NOTA:

Nota : Loi 2001-152 2001-02-19 art. 7 : les dispositions du présent article demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux accords en vigueur à cette même date.

- **Article L. 442-10**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Les accords prévus à l'article L. 442-5 sont passés :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 ;

- soit au sein du comité d'entreprise ;

- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet de contrat proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

- **Article L. 442-11**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Par dérogation à l'article L. 442-10, un accord de groupe peut être passé entre les sociétés d'un même groupe ou seulement certaines d'entre elles ; cet accord est conclu :

1° Soit entre le mandataire des sociétés concernées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 ;

2° Soit entre le mandataire des sociétés concernées et les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise concernés ;

3° Soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe ; s'il existe dans les sociétés concernées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou, si toutes les sociétés sont concernées, un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.

- **Article L. 442-12**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Lorsque, dans un délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, un accord n'a pas été conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-5, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions du 3° de l'article L. 442-5 sont applicables de plein droit.

Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour huit ans ; elles portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

La provision prévue à l'article L. 442-8 ne peut être constituée.

- **Article L. 442-13**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont rétablis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au quatrième alinéa de l'article L. 442-2 sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article L. 442-5. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'est intervenu un accord au sens de l'article L. 442-5, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires dudit accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

- **Article L. 442-14**

Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001

Des astreintes peuvent être prononcées par les juridictions civiles contre les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1 qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en application de la présente section.

Les salariés de l'entreprise en cause et le procureur de la République dans le ressort duquel cette entreprise est située ont seuls qualité pour agir.

L'astreinte a un caractère provisoire et doit être liquidée par le juge après exécution par l'entreprise de ses obligations. Il devra être tenu compte, lors de sa liquidation, notamment du préjudice effectivement causé et de la résistance opposée par l'entreprise.

2. Directives européennes

a. Directive de la commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (80/723/CEE)

- Article 2

Au sens de la présente directive on entend par - pouvoirs publics:

l'État, ainsi que d'autres collectivités territoriales,

- entreprise publique:

toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise

ou

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise

ou

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

D. Application des dispositions contestées

1. Décret d'application

- Décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation de l'ordonnance n° 86-1134 du 21-10-1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'actionnariat des salariés ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions de cette ordonnance leur sont applicables

Art. 1^{er}. - Sont soumises aux dispositions de la section I du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 susvisée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret :

a) Les entreprises publiques et sociétés nationales inscrites sur la liste figurant à l'article 4 du présent décret ;

b) Les entreprises publiques et sociétés nationales dont une ou plusieurs des entreprises publiques ou sociétés nationales inscrites sur la liste de l'article 4 du présent décret détiennent plus de la moitié du capital social.

Les entreprises et sociétés nationales dont une ou plusieurs entreprises publiques non inscrites sur la liste de l'article 4 du présent décret détiennent seules ou avec une entreprise publique figurant sur la même liste, de manière directe ou indirecte, plus de la moitié du capital social peuvent être autorisées à appliquer les dispositions de la section I du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 susvisée dans les conditions prévues par le présent texte. L'autorisation est accordée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de tutelle de leur principal actionnaire après avis de la commission interministérielle de coordination des salaires à condition qu'elles ne reçoivent pas de subvention d'exploitation de collectivités publiques, qu'elles ne soient pas en situation de monopole pour leur activité principale et que les prix de leurs produits ou services ne soient pas soumis à une législation spécifique.

Art. 2. - En ce qui concerne les entreprises publiques et sociétés nationales mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, les accords conclus en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 peuvent décider que la réserve spéciale de participation des salariés sera calculée en tenant compte des résultats cumulés des entreprises appartenant à un même groupe.

Art. 3. - Les accords conclus en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 susvisée ne peuvent entrer en application qu'après avoir été homologués par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du travail et du ministre de tutelle de l'entreprise, après avis de la commission interministérielle de coordination des salaires.

Art. 4. - La liste des entreprises publiques et sociétés nationales prévue à l'article 1^{er} du présent décret est établie comme suit :

1. *Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation*

Banque de Bretagne.
Banque Hervet.
Banque Laydernier.
Banque nationale de Paris.
Banque Worms.
Caisse centrale de réassurance.
Crédit industriel et commercial (C.I.C.).
Crédit industriel de Normandie (C.I.N.).
Crédit industriel et commercial de Paris.
Crédit lyonnais.
Banque régionale de l'Ain.
Banque régionale de l'Ouest.
Banque Scalbert Dupont.
Banque de l'Union européenne.
Caisse des dépôts-développement (C 3D).
Crédit chimique.
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C.I.A.L.).
Crédit industriel de l'Ouest.
Société bordelaise de crédit industriel et commercial.
Société lyonnaise de banque.
Société marseillaise de crédit.
Société nancéienne Varin Bernier.
Les Assurances générales de France.
Le Groupe des assurances nationales.

L'Union des assurances de Paris et les sociétés d'assurance qui en dépendent.

Banque française du commerce extérieur.
Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur.
Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises.

2. *Ministère de la défense*

Aérospatiale.
Société Matra.
Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion (S.N.E.C.M.A.).
Société nationale des poudres et explosifs.
Société française d'exportation de systèmes d'armement (Sofresa).
Société française de matériel d'armement (Sofma).
Société française d'équipements pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.).

3. *Ministère de la culture et de la communication*

Société nationale des entreprises de presse.

4. *Ministère chargé des transports*

Compagnie nationale Air France.
Air Inter.
Société de gérance des wagons de grande capacité.

5. Ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme

Compagnie des machines Bull.
Cogecom S.A.
Somepost S.A.
Entreprise minière et chimique.
Etablissement de recherche et d'activité pétrolière (E.R.A.P.).
Pechiney.
Régie nationale des usines Renault.
Rhône-Poulenc.
Société nationale Elf-Aquitaine.
Usinor-Sacilor.
Thomson S.A.
Société chimique des charbonnages de France (C.D.F. Chimie).

6. Ministère de l'agriculture

Caisse nationale de crédit agricole.

7. Ministère chargé du budget

Société nationale de la loterie nationale et du loto national.
Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

8. Secrétariat d'Etat à la mer

Compagnie générale maritime.
Société française des transports et entreprises frigorifiques (S.T.E.F.).

Art. 5. - Les articles R. 442-39 à R. 442-43 du code du travail sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et

des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

E. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 24 novembre 1978, Syndicat national du personnel de l'énergie atomique, n° 02020/02150/02853/02882

(...)

Sur la légalité du décret du 26 décembre 1975 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une Société filiale ; Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret attaqué "le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à créer une Société filiale ayant pour objet d'exercer en France et à l'étranger toutes activités de nature industrielle et commerciale se rapportant au cycle des matières nucléaires telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n. 70-878 du 29 septembre 1970 et à lui apporter les actifs nécessaires à ces activités, ainsi

que les éléments du passif correspondant. Cette société sera constituée sous la forme de société anonyme Les statuts de la société sont approuvés par décret ... ". Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;... Les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé". **Considérant que, eu égard à son objet, à la nature de ses activités et aux règles de tutelles auxquelles il est soumis, le Commissariat à l'énergie atomique est comparable à d'autres établissements publics nationaux ; qu'ainsi il ne peut, contrairement à ce que soutiennent les organisations syndicales requérantes, être regardé comme constituant à lui seul une catégorie d'établissement public ;** que le moyen tiré de ce que le décret attaqué, en ce qu'il modifie les missions de cet établissement public et, par suite, le cadre général de son organisation et de son fonctionnement, serait intervenu dans un domaine réservé au législateur par l'article 34 de la Constitution, ne saurait, dès lors, être accueilli. **Considérant que le décret attaqué prévoit, en son article 2, que le Commissariat à l'énergie atomique sera tenu de conserver la majorité au moins du capital social de la société qu'il est autorisé à créer par l'article 1er du même décret et qu'il disposera de plus de la moitié des sièges du Conseil d'administration de cette société ; que, dans ces conditions, ladite société appartiendra au secteur public ;** qu'il suit de là que le moyen tiré, à l'encontre du décret attaqué, de la violation de l'article 34 de la Constitution qui réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, ne saurait davantage être accueilli. Considérant que d'après les dispositions combinées des articles 13 et 19 de la Constitution, les décrets délibérés en Conseil des ministres sont signés par le Président de la République et contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par "les ministres responsables" ; que les ministres responsables sont ceux auxquels incombent, à titre principal, la préparation et l'application des décrets dont il s'agit. Considérant que ni le Ministre de l'Education ni le Ministre de la Défense ne peuvent être regardés comme responsables, à titre principal, de la préparation et de l'exécution du décret attaqué ; que les organisations syndicales requérantes ne sont, dès lors, pas fondées à soutenir que ledit décret, qui a été délibéré en Conseil des ministres et a été signé par le Président de la République, aurait dû comporter, outre les contresigns qui y figurent, ceux du ministre de l'Education et du ministre de la Défense.

(...)

- Conseil d'Etat, 22 décembre 1982, Comité central d'entreprise de la société française d'équipement pour la navigation aérienne, n° 34252/ 34798

(...)

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que l'Etat, la société nationale industrielle aérospatiale et une société filiale du crédit Lyonnais détenaient ensemble, jusqu'à la fin de 1980, plus de la moitié du capital social de la société française d'équipements pour la navigation aérienne ; qu'ainsi, la société française d'équipements pour la navigation aérienne avait le caractère d'une entreprise du secteur public ; qu'en cédant une partie des actions détenues par l'Etat au principal actionnaire privé, la société anonyme Crouzet, en décidant de provoquer une augmentation du capital de la société française d'équipements pour la navigation aérienne et de ne pas souscrire à cette augmentation de capital et en prenant, dans le capital de la société anonyme Crouzet, des participations minoritaires réalisées par l'apport à cette société des actions de la société française d'équipements pour la navigation aérienne encore détenues par l'Etat et la société nationale industrielle aérospatiale et par le versement d'une somme s'élevant à 55 523 480 francs, le gouvernement a transféré au secteur privé la propriété de la société française d'équipements pour la navigation aérienne ; que les décisions attaquées, qui ont concouru à la réalisation et au financement de ce transfert, sont, de ce fait, contraires aux dispositions précitées de la Constitution ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen des requêtes, le comité central d'entreprise de la société française d'équipements pour la navigation aérienne est fondé à en demander l'annulation des décisions, du décret et de l'arrêt.

(...)

- CE, 11 mai 2004, Association AC !, n° 255886

(...)

En ce qui concerne l'office du juge :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1988, n° 86-13931

(...)

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu les articles 16 et 24 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'inaliénabilité des biens, droits et obligations transférés à l'établissement public national Electricité de France, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer que les dispositions de la loi du 8 avril 1946 n'interdisaient pas la cession des éléments d'actif nationalisés ;

Attendu, cependant, que s'il est exact que l'article 16 de la loi précitée interdit seulement d'aliéner le capital social d'Electricité de France mais non des éléments d'actif, il résulte de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 qu'il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles relatives aux opérations impliquant un transfert au secteur privé d'entreprises du secteur public ; que cette exigence peut s'appliquer à des cessions d'actif qui, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur affectation, constituent en fait un transfert au secteur privé **d'une entreprise du secteur public, c'est-à-dire d'une entreprise dans laquelle la personne publique propriétaire détient plus de la moitié du capital social** ; d'où il suit qu'en ne recherchant pas si la vente faite par Electricité de France de l'actif constitué par les biens, droits et obligations de la société Force et distribution, nationalisée par le décret du 21 mai 1946, ne réalisait pas en fait, eu égard aux éléments précités, un transfert d'une entreprise du secteur public au secteur privé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(...)

- Cass. soc., 2 décembre 1998, n° 97-10458

(...)

Attendu que les sociétés SNECMA, Messier-Bugatti et Messier-Dowty font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 1996) d'avoir décidé que les dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont applicables à la société Messier-Dowty alors, selon le pourvoi, en premier lieu, d'une part, que la privatisation d'une entreprise publique a pour conséquence de priver cette dernière de son statut d'entreprise du secteur public et d'écarter son personnel du champ d'application de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public, **qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté qu'un décret du 8 mars 1994 a autorisé la SNECMA à transférer au secteur privé la majorité du capital social de la société ERAM devenue Messier-ERAM puis Messier-Dowty, et que ce transfert a eu lieu, que dès lors en décidant néanmoins que les dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont applicables à la société Messier-Dowty, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations au regard tant de cette loi que de ce décret qu'elle a ainsi violés** ; alors, d'autre part, que du même coup excédant ses pouvoirs la cour d'appel a méconnu la portée des lois de privatisation des 2 juillet 1986, 6 août 1986 et 19 juillet 1983 et du décret du 8 mars 1984, ensemble les lois des 16-24 août 1790 ; alors, en second lieu, d'une part, que la question se posait de savoir si, dans l'interposition dans la chaîne de filiation entre la SNECMA et la société Messier-Dowty d'une société de droit anglais la société Messier-Dowty International Ltd constituée à parité par une filiale de la SNECMA et par la société de droit anglais TI Group ne faisait pas obstacle à l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public qui par définition ne peut comporter que des sociétés de droit français, qu'en éludant cette question au motif inopérant qu'il importait peu que la société TI Group fût de droit anglais alors que la question se posait non à propos de celle-ci partenaire et non filiale de la SNECMA mais à propos de la société Messier-Dowty International Ltd, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1983 ;

alors, d'autre part, **que la détention indirecte par une entreprise publique de la majorité du capital d'une filiale, au sens de l'article 1er.4 de la loi du 26 juillet 1983 ne peut s'entendre que d'une participation détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés, situées sur une ou plusieurs lignes de filiation, telle que chaque société de ligne soit détenue majoritairement** par une ou plusieurs entreprises de degré immédiatement supérieur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la société Messier, filiale majoritaire de la SNECMA, ne détient que la moitié du capital de la société Messier-Dowty International Ltd, qu'en décidant au contraire que la SNECMA doit être regardée comme détenant au sens du texte susvisé 55 % du capital de la société Messier-Dowty dès lors qu'elle en détient 10 % directement (en réalité indirectement par l'intermédiaire de sa filiale à 100 %, la société Messier SA) et 45 % indirectement par l'intermédiaire de la société Messier-Dowty International Ltd alors que la société Messier SA ne détient pas la majorité du capital de cette dernière la cour d'appel a violé les articles 1er.4 et 14 de la loi susvisée ;

(...)

- Cass. soc., 6 juin 2000, Hôtel Frantour Paris-Berthier, n°98-20304

(...)

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et l'article 1er du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du texte, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise ;

Attendu que le comité d'entreprise de la SARL Hôtel Frantour Paris-Berthier et l'Union locale CGT des syndicats du 17e arrondissement de Paris, ont assigné la SARL Hôtel Frantour Paris-Berthier, pour la faire condamner à conclure un accord de participation à effet du 1er jour suivant le 23 octobre 1986, date de la publication de l'ordonnance du 21 octobre 1986 au Journal officiel ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel se fonde sur l'article 1er du décret du 26 novembre 1987, définissant les conditions dans lesquelles les entreprises publiques et les sociétés nationales, ainsi que leurs filiales peuvent être assujetties à la participation obligatoire, en relevant que le capital de la SARL

Frantour Paris-Berthier a été majoritairement tenu par la SNCF et la BNP puis par la SNCF et le GAN, et que la SNCF n'était pas inscrite sur la liste des personnes autorisées, en retient qu'au cours de la période 1987/1995, les conditions de l'assujettissement obligatoire de la société Frantour Paris-Berthier n'étaient pas réunies ;

Attendu cependant que l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, énonce un principe d'assujettissement général à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise ; que les dispositions du décret du 26 novembre 1987 ne posent de conditions particulières à l'assujettissement obligatoire, que pour les entreprises publiques et les sociétés nationales, et distinguent celles qui figurent sur la liste de l'article 4 ou dont plus de la moitié du capital est détenu par l'une de celles-ci, et celles qui ne remplissent pas ces conditions, les premières étant assujetties de plein droit, les dernières pouvant l'être sur autorisation ministérielle ; qu'il en résulte qu'une personne de droit privé, ayant pour objet une activité purement commerciale qui n'est ni une entreprise publique ni une société nationale peu important l'origine du capital, n'entre pas dans le champ d'application du décret et doit être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la société Frantour Paris-Berthier qui emploie plus de 100 salariés, est constituée en la forme d'une SARL et qu'elle exploite une activité concurrentielle d'hôtellerie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

- **Cass. 2^{ème} civ., 8 juillet 2004, n° 01-10426**

(...)

Et attendu, sur la seconde branche, que, selon l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, les actions civiles fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 de cette loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité ; que ces dispositions spéciales, d'ordre public, dérogeant au droit commun, le délai de trois mois court à nouveau à compter de chaque acte interruptif de la prescription abrégée prévue par ce texte ;

que si c'est à tort que la cour d'appel a décidé que le demandeur n'avait pas à réitérer trimestriellement son intention de poursuivre l'action engagée, la censure de sa décision n'est pas encourue de ce chef, dès lors que l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

- **Cass. soc. , 29 juin 2011, Société hôtelière Paris Eiffel Suffren, n° 09-72281**

(...)

Attendu, ensuite, que l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 énonce un principe d'assujettissement général à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise ; que les dispositions du décret du 26 novembre 1987 ne posent de conditions particulières à l'assujettissement obligatoire que pour les entreprises publiques et les sociétés nationales, et distinguent celles qui figurent sur la liste de l'article 4 ou dont plus de la moitié du capital est détenu par l'une de celles-ci et celles qui ne remplissent pas ces conditions, les premières étant assujetties de plein droit, les dernières pouvant l'être sur autorisation ministérielle ; qu'il en résulte qu'une personne de droit privé, ayant pour objet une activité purement commerciale qui n'est ni une entreprise publique ni une société nationale, peu important l'origine du capital, n'entre pas dans le champ d'application du décret et doit être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ;

Et attendu qu'ayant constaté que la société hôtelière Paris Eiffel Suffren, personne de droit privé, exerçait une activité purement commerciale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne constituait pas une entreprise publique, au sens du décret du 26 novembre 1987, et que les dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 lui étaient dès lors applicables ;

(...)

F. Réponses ministérielles

a. Assemblée nationale

- Question écrite n° 36745 de M. Jacques Godfrain

JOAN, 8 mars 2005, p. 2475

Texte de la question

- M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'application du décret n° 87-948 à la Compagnie nationale du Rhône, société anonyme publique de production d'électricité, qui, depuis la loi du 10 février 2000 ouvrant l'électricité à la concurrence, se trouve dans une situation concurrentielle. Le décret n° 87-948 prévoit que sont notamment soumises à l'obligation d'instituer une participation les entreprises publiques et sociétés nationales inscrites sur une liste annexée au décret précité ainsi que les autres entreprises publiques bénéficiant d'une autorisation spéciale, en particulier lorsque ces entreprises ne sont pas en situation de monopole pour leur activité principale. Il lui demande donc, compte tenu de la situation, s'il lui paraît possible que les personnels de la Compagnie nationale du Rhône bénéficient de la législation sur la participation.

Texte de la réponse

La loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit dans son article 21 que la majorité du capital et des droits de vote de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) soit détenue par des collectivités territoriales ainsi que par d'autres personnes morales de droit public ou entreprises appartenant au secteur public. Dès lors, conformément à l'article L. 442-9 du code du travail, le régime de la CNR à l'égard de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ne relève pas du régime général défini par le code du travail. Le décret 87-948 du 28 novembre 1987 modifié par le décret 96-255 du 26 mars 1996, auquel l'article L. 442-9 suscite renvoi, détermine les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions réglementaires eu égard à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Une liste des entreprises concernées est annexée à ce décret ; la CNR ne figure pas sur cette liste. En effet, la CNR, entreprise dont le capital n'est pas détenu majoritairement par l'Etat, ni directement, ni indirectement, ne paraît pas relever des dispositions du décret 87-948 modifié instituant un régime d'autorisation ministérielle.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé

B. Autre norme

1. Convention européenne des droits de l'homme

- Article 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

(...)

- Article 7

Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur l'interprétation jurisprudentielle des dispositions déferées

- Décision n° 2010-39 du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]

2. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; **qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;**

3. Considérant que l'article 365 du code civil fixe les règles de dévolution de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple ; que, depuis l'arrêt du 20 février 2007 susvisé, la Cour de cassation juge de manière constante que, lorsque le père ou la mère biologique entend continuer à élever

l'enfant, le transfert à l'adoptant des droits d'autorité parentale qui résulterait de l'adoption par le concubin ou le partenaire du parent biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant et, par suite, fait obstacle au prononcé de cette adoption ; que, dès lors, la constitutionnalité de l'article 365 du code civil doit être examinée non pas en ce que cet article institue une distinction entre les enfants au regard de l'autorité parentale, selon qu'ils sont adoptés par le conjoint ou le concubin de leur parent biologique, mais en ce qu'il a pour effet d'interdire en principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou du concubin ;

- **Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]**

3. Considérant que, par la décision du 27 juillet 2009 susvisée, le Conseil d'État a jugé « qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal » ;

4. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; **qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition** ;

2. Sur l'atteinte aux situations légalement acquises

- **Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés**

. En ce qui concerne les conséquences de l'inconstitutionnalité des dispositions déferées :

58. Considérant que la détermination des informations qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme confidentielles est exigée, en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, par l'article 19 de la directive 90/269/CE susvisée et, en matière de dissémination volontaire de tels organismes, par l'article 25 de la directive 2001/18/CE ; que, par suite, l'établissement des listes énumérant ces informations découle de l'exigence constitutionnelle de transposition en droit interne des directives communautaires ; que la déclaration immédiate d'inconstitutionnalité des dispositions contestées serait de nature à méconnaître une telle exigence et à entraîner des conséquences manifestement excessives ; que, dès lors, afin de permettre au législateur de procéder à la correction de l'incompétence négative constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2009 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ;

- **Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011 - M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

4. **Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de**

la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

5. Considérant que, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001 susvisée, la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les courtiers interprètes et conducteurs de navire répondait à un but d'intérêt général résultant de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ; que cette suppression tendait également à favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre ; que le législateur, quelle que soit la portée de ce règlement, n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

3. Sur l'égalité devant la loi et les charges publiques

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite

. En ce qui concerne les autres violations alléguées du principe d'égalité :

29. Considérant que les auteurs de la requête font en premier lieu grief au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi déferée d'écarter l'application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code du travail, interdisant ainsi à l'ensemble des personnels des entreprises publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, d'adhérer à un plan d'épargne retraite à la suite d'un accord collectif alors que les autres salariés liés par un contrat de travail de droit privé se voient reconnaître cette possibilité ; qu'ils mettent en cause cette restriction selon eux injustifiée au droit à la négociation collective ;

30. Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi déferée, les plans d'épargne retraite ont été institués au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale ; que les salariés des entreprises et établissements concernés relèvent de manière générale, lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, de régimes spéciaux de sécurité sociale ; que ces deux catégories de salariés sont dès lors placées dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite et que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ouvrir des droits en matière d'épargne retraite au bénéfice des salariés soumis aux seules dispositions du code du travail ; que toutefois les salariés des entreprises et établissements concernés qui ne sont pas soumis à un régime statutaire, relèvent du régime général de la sécurité sociale ; que dès lors ils bénéficient des dispositions de la loi y compris en vertu d'un accord collectif intervenu avec l'employeur ; qu'ainsi le moyen allégué doit être rejeté ;

- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]

SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que le chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'action sociale et des familles est relatif aux « associations familiales » ; que, d'une part, l'article L. 211-1 de ce code définit les associations familiales comme celles ayant « pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles » ; que ces associations se forment librement conformément au titre 1er de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ; que, d'autre part, les articles L. 211-2 à L. 211-12 du même code régissent les unions départementales et l'union nationale des associations familiales ; qu'ils disposent que ces fédérations, instituées dans un but d'utilité publique, sont constituées, aux niveaux départemental et national, par les associations familiales qui souhaitent y adhérer ; qu'ils déterminent leur objet, leurs règles de

composition et certains principes relatifs à leur administration ; qu'ils prévoient également que leur statut et leur règlement intérieur sont soumis à une procédure d'agrément ;

5. Considérant que, compte tenu de leurs règles de formation, de fonctionnement et de composition ainsi que des missions qui leur sont imparties par la loi, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des associations familiales qui peuvent y adhérer ; qu'au demeurant, en reconnaissant la représentativité de l'union nationale et des unions départementales, le législateur a entendu assurer auprès des pouvoirs publics une représentation officielle des familles au travers d'une association instituée par la loi regroupant toutes les associations familiales souhaitant y adhérer ; qu'il a, par là même, poursuivi un but d'intérêt général ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

4. Sur la liberté d'entreprendre

- **Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation**

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle**

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail**

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte

actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

- **Décision n° 2000-436 DC du 07 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

19. Considérant, en cinquième lieu, que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme " peuvent. . . 3° subordonner, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, à l'autorisation du maire de la commune, délivrée conformément à l'avis du maire d'arrondissement ou de secteur " ; que, selon les sénateurs requérants, ces dispositions constitueraient une atteinte inconstitutionnelle tant à la liberté d'entreprendre qu'au droit de propriété ; qu'elles confèreraient en outre aux maires d'arrondissement des trois villes des " compétences exorbitantes " dont ne disposent pas les maires des autres communes, portant ainsi atteinte au principe d'égalité ;

20. Considérant que le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa (3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée ;

- **Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 - Loi relative à l'archéologie préventive**

13. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2010-45 QPC du 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]**

6. Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous]**

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011 - M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]**

5. Considérant que, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001 susvisée, la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les courtiers interprètes et conducteurs de navire répondait à un but d'intérêt général résultant de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ; que cette suppression tendait également à favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre ; que le législateur, quelle que soit la portée de ce règlement, n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 - M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons]**

5. Considérant, d'autre part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

(...)

7. Considérant, par suite, que, d'une part, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants ; que, d'autre part, eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

- **Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales]**

3. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

(...)

5. Considérant, en premier lieu, qu'en imposant que certaines activités ne puissent être exercées que par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle ou sous le contrôle de ces dernières, les dispositions contestées ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi ;

6. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que les dispositions contestées prévoient que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes ; que le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours ;

7. Considérant, d'autre part, que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées ; que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ; qu'elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle ; que ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 2011-157 QPC du 05 août 2011 - Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle]**

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : « L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre » ; que les dispositions de l'article L. 3134-11 ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public ; que, par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille ; qu'il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié ; que ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent ; que, dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

- **Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012 - Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]**

6. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant que les dispositions contestées prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ; qu'en accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ; qu'en subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle ;

(...)

10. Considérant que la protection assurée au salarié par les dispositions contestées découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise ; que, par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ; que, sous cette réserve, le 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et les articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code ne sont pas contraires à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 - Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]**

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]**

. En ce qui concerne la liberté d'entreprendre :

8. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, le législateur a attribué à l'Autorité de la concurrence, en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, la faculté de retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération de concentration et d'infliger une sanction pécuniaire aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée ; que le retrait de la décision autorisant l'opération de concentration est applicable uniquement lorsque cette autorisation a été accordée sous condition ; que lorsque la décision ayant autorisé l'opération est retirée, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier à nouveau l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation, sauf à s'exposer à d'autres sanctions ; que par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration ;

10. Considérant, en second lieu, que les sanctions prévues par le paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce ne sont encourues que lorsqu'une opération de concentration est autorisée « en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence » ; qu'en outre, en vertu du premier alinéa de l'article L. 462-7 du même code : « L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction » ; qu'enfin les décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du paragraphe IV de l'article L. 430-8 peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel ; qu'il appartient au juge, saisi d'un tel recours, de s'assurer du bien-fondé de la décision ;

11. Considérant que les dispositions contestées relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé ; qu'en les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

- **Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 2013-318 QPC du 07 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur]**

12. Considérant, en deuxième lieu, que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; que, d'autre part, la liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ;

13. Considérant, d'une part, qu'en prévoyant, à l'article L. 3123-1 du code des transports, que les véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes doivent « disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés », le législateur a entendu qu'une réglementation assure en particulier la sécurité des passagers de ces véhicules ; qu'en elle-même, l'existence d'une telle réglementation ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises à cette fin ;

14. Considérant, d'autre part, que le législateur a entendu que l'activité des véhicules motorisés à deux ou trois roues ne soit soumise ni à autorisation préalable ni à déclaration, qu'elle ne soit pas contingentée, que son exercice ne soit pas soumis à un tarif réglementé et ne soit pas davantage soumis à un examen d'aptitude professionnelle mais soit ouvert à tout chauffeur qualifié ; qu'au regard de ces règles, il a entendu que les véhicules de transport à deux ou trois roues ne puissent circuler ou stationner sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, cette dernière activité ne pouvant s'exercer que dans le cadre réglementé de l'activité de taxi ; qu'eu égard aux objectifs d'ordre public poursuivis, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, les dispositions contestées apportent à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas manifestement disproportionnées ;

5. Sur l'incompétence négative

- **Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012 - Société Unibail Rodamco [Majorations de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France]**

7. Considérant que l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme limite la majoration de la redevance applicable en ce dernier cas à 100 % du montant de la redevance édue ; qu'en édictant cette majoration, dont l'assiette est définie et le taux plafonné par le législateur, l'article L. 520-11 ne méconnaît pas en lui-même le principe de nécessité des peines ; qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le taux des majorations applicables, cet article ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de l'article R. 520-10 du code de l'urbanisme à ces exigences ;

- **Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 - Syndicat français de l'industrie cimentière et autre [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles]**

9. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

10. Considérant qu'en donnant la compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles « certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en

bois », le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi ; qu'il en résulte que le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution ;

D. Jurisprudence de la CEDH

- CEDH, 18 décembre 2008, Aff. Unédic c. France, n° 20153/04

71. Dans sa jurisprudence, la Cour a maintes fois réaffirmé que si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige (arrêts Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, § 49, série A no 301-B, National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, 23 octobre 1997, § 112, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII et Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 57, CEDH 1999-VII). Dans l'arrêt Brum•rescu précité, (§ 61-62), la Cour a également estimé que la Cour suprême roumaine, en accueillant le recours introduit par le procureur général de la Roumanie en vertu de son pouvoir d'attaquer un jugement définitif par la voie du recours en annulation, sans qu'il soit tenu par aucun délai, avait enfreint le principe de la sécurité juridique.

72. En premier lieu, la Cour note que la présente affaire et le problème qu'elle soulève – les conséquences d'un revirement de jurisprudence sur la prévisibilité des situations juridiques – se distinguent clairement de l'affaire Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis (arrêt précité), qu'invoquait la requérante dans sa requête, et dans laquelle était en cause l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le déroulement judiciaire d'un litige. Elle se distingue aussi de l'arrêt Sovtransavto Holding c. Ukraine (no 48553/99, ECHR 2002-VII), dans lequel la Cour avait conclu qu'un système judiciaire marqué par une procédure permettant l'annulation répétée de jugements définitifs était en tant que tel incompatible avec le principe de la sécurité des rapports juridiques.

73. En deuxième lieu, elle rappelle que, dans son arrêt Marckx, précité (ibid. § 58), la Cour avait déclaré que le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire, dispensait l'Etat belge de remettre en cause les actes ou situations juridiques antérieures au prononcé de l'arrêt de la Cour. Il s'agissait là d'un obiter dictum en réponse à l'intérêt qu'avait manifesté le Gouvernement belge à connaître la portée dans le temps de l'arrêt de la Cour dans cette affaire.

74. La Cour considère cependant que les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante.

75. En l'espèce, la Cour estime que la situation de M.H. n'était pas définitivement réglée, même si celui-ci avait accepté le montant de la garantie en juin 1998. La situation de M.H. n'est pas comparable à celle de l'affaire Brum•rescu précitée, où un jugement définitif réglait une situation donnée et en dépit de cela, le procureur général avait la faculté d'attaquer devant la cour suprême un arrêt passé en force de chose jugée. Le versement par l'AGS des avances ne pouvait, en toute hypothèse et indépendamment du revirement de jurisprudence, priver M.H de son droit de saisir le conseil des prud'hommes pour contester le montant des sommes qui lui avaient été accordées. M.H a pu exercer ce droit après l'intervention du revirement de jurisprudence, dès lors que la procédure collective n'était pas close. Le nouvel état du droit introduit par le revirement du 15 décembre 1998, antérieur à la naissance du litige opposant M.H à l'Unédic quant à l'obtention du solde de sa créance salariale, était parfaitement connu des deux parties. M.H n'a fait que saisir les juridictions, comme il en avait la possibilité, à la suite d'un arrêt qui lui était favorable et qui lui permettait de revendiquer un complément d'indemnité de licenciement. Si la requérante perçoit comme une injustice le fait que les tribunaux ont donné gain de cause à M.H, cette injustice est inhérente à tout changement de solution juridique. L'application de la solution retenue dans l'arrêt du 15 décembre 1998 au cas d'espèce a eu pour seule conséquence d'augmenter le

montant de la garantie que l'A.G.S. avait dû avancer ; elle n'a pas remis en cause des droits qui auraient été définitivement acquis par celle-ci (Augusto c. France, no 71665/01, CEDH 2007-... (extraits)).

76. Quant aux conséquences financières qu'aurait emportées la décision de la Cour de cassation, elles sont par la force des choses limitées au cas de la requérante.

77. En outre, la Cour relève que l'avocat général de la Cour de cassation a examiné, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 décembre 1998, l'équilibre des intérêts en jeu et estimé que les conséquences financières du revirement de jurisprudence seraient modérées. Plus précisément, il a souligné que la jurisprudence antérieure pouvait conduire à de graves inégalités entre salariés de la même entreprise en redressement judiciaire et qu'un renversement de jurisprudence, qui aurait nécessairement un effet rétroactif, provoquerait certes un alourdissement de la charge de l'AGS, mais qui serait contenu dans un cadre restreint.

78. En conclusion, la Cour constate que la requérante n'a subi aucune entrave à l'un des droits garantis par l'article 6, que ce soit l'accès à un tribunal, la certitude quant à l'état du droit au moment où les juridictions internes ont statué, ou le caractère équitable de la procédure. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

- **CEDH, 26 mai 2011, Aff. Legrand c. France, n° 23228/08**

33. La Cour rappelle que l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit, à la lumière de laquelle s'interprète le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1, est le principe de la sécurité des rapports juridiques. Ce principe implique, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (Brum•rescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII).

34. De plus, l'accessibilité, la clarté et la prévisibilité des dispositions légales et de la jurisprudence assurent l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, s'agissant notamment des règles de forme, de délais de recours et de prescription (De Geouffre de la Pradelle c. France, 16 décembre 1992, § 33, série A no 253-B, Bellet c. France, 4 décembre 1995, § 37, série A no 333-B, et Brum•rescu, précité, § 65).

35. La Cour a par ailleurs jugé, dans l'arrêt Marckx c. Belgique (13 juin 1979, § 58, série A no 31), que le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire, dispensait l'Etat belge de remettre en cause les actes ou les situations antérieures au prononcé de l'arrêt de la Cour, mais il s'agissait là d'un obiter dictum en réponse à l'intérêt qu'avait manifesté le Gouvernement belge à connaître la portée dans le temps de l'arrêt de la Cour dans cette affaire (Unédic c. France, no 20153/04, § 73, 18 décembre 2008).

36. Pour autant, la Cour a également estimé que les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante (Unédic, précité, § 71). Dans cette affaire, elle a ainsi jugé, s'agissant d'un revirement qui concernait l'application d'une règle de fond, qu'aucune entrave n'avait été apportée à l'un des droits garantis par l'article 6 (Unédic, précité, §§ 75 et 78).

37. Elle rappelle à cet égard qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, dès lors que l'absence d'une approche dynamique et évolutive empêcherait tout changement ou amélioration (Atanasovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », no 36815/03, § 38, 14 janvier 2010).

38. C'est ainsi que dans l'arrêt Marckx, la Cour s'est fondée sur deux principes généraux de droit rappelés par la Cour de Justice des Communautés européennes : « les conséquences pratiques de toute décision juridictionnelle doivent être pesées avec soin », mais « on ne saurait (...) aller jusqu'à infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future en raison des répercussions qu'une décision de justice peut entraîner pour le passé » (précité, § 58).

39. En l'espèce, la Cour note que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir d'un droit définitivement acquis, dès lors que l'arrêt de la cour d'appel de Rouen qui avait condamné leur adversaire à les indemniser était, en tout état de cause, susceptible de recours selon les formes et délais prévus par le droit interne.

40. C'est d'ailleurs ce recours qu'a exercé l'adversaire des requérants, comme il en avait légalement la possibilité, à la suite d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, intervenu dans un autre litige et dans un sens qui lui était favorable. Or le nouvel état du droit introduit par ce revirement, intervenu en

assemblée plénière, formation la plus solennelle de la Cour de cassation, à la suite de divergences apparues dès 2004 entre plusieurs chambres de la juridiction (voir « le droit interne pertinent » ci-dessus), était parfaitement connu de toutes les parties lorsqu'il a exercé son recours (voir, mutatis mutandis, Unédic, précité, § 75). Dès lors, aux yeux de la Cour, il n'existait aucune incertitude sur l'état du droit lorsque la Cour de cassation a statué (Unédic, précité, § 78).

41. Quant à l'incidence de la solution retenue par la Cour de cassation, si la Cour prend en considération les impératifs, avancés par le Gouvernement, de bonne administration de la justice, de sécurité juridique et de loyauté procédurale, elle n'entend pas se prononcer sur l'opportunité de ce choix, lequel relève de l'application du droit interne. **Elle note, en tout état de cause, que l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas eu pour effet de priver, même rétroactivement, les requérants de leur droit d'accès à un tribunal.** Il n'a pas remis en cause leur saisine initiale du juge pénal, retenant uniquement qu'ils auraient dû soumettre à celui-ci l'ensemble des moyens tendant à l'indemnisation de leurs préjudices. De ce point de vue, leur désistement d'appel du jugement du tribunal correctionnel pour saisir, ensuite, le juge civil sur un autre fondement, relève d'un choix procédural personnel, dont il appartenait au premier chef aux juges internes d'apprécier la portée au regard des impératifs précités.

42. La Cour déduit de ce qui précède que les requérants n'ont subi aucune atteinte à leur droit à un procès équitable, s'agissant notamment de leur droit d'accès à un tribunal.

43. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

- **CEDH, 10 octobre 2006, Aff. Pessino c. France, n° 40403/02**

30. La tâche qui incombe à la Cour est donc de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition (Coëme et autres, précité, § 145 et Achour c. France [GC], précité, § 43).

31. La Cour a déjà constaté qu'en raison même du principe de généralité des lois, le libellé de celles-ci ne peut présenter une précision absolue. L'une des techniques types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi de nombreuses lois se servent-elles par la force des choses de formules plus ou moins floues, afin d'éviter une rigidité excessive et de pouvoir s'adapter aux changements de situation. L'interprétation et l'application de pareils textes dépendent de la pratique (voir, parmi d'autres, Kokkinakis, précité § 40 et Cantoni, précité §31).

La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes, en tenant compte des évolutions de la pratique quotidienne.

32. La Cour doit dès lors rechercher si, en l'espèce, le texte de la disposition légale, lue à la lumière de la jurisprudence interprétative dont elle s'accompagne, remplissait cette condition à l'époque des faits (Cantoni précité, § 32).

33. Elle rappelle que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires (Groppera Radio AG et autres c. Suisse du 28 mars 1990, série A no 173, p. 26, par. 68). La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (voir, parmi d'autres, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 71, § 37). Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (Cantoni, précité, §35).

34. La Cour constate qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a pas été en mesure de produire des décisions des juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il a été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction, malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire, constituait une infraction pénale.

35. En outre, l'analyse des textes du code de l'urbanisme reproduits ci-dessus semble montrer que le prononcé du sursis à l'exécution d'un permis à construire ne saurait être, en ce qui concerne ses conséquences pénales, clairement assimilable à une « décision judiciaire ou arrêté ordonnant l'interruption des travaux », en vertu notamment de l'article L 480-3 de ce code.

Si la Cour admet aisément que les juridictions internes sont mieux placées qu'elle-même pour interpréter et appliquer le droit national, elle rappelle également que le principe de la légalité des délits et des peines, contenu dans l'article 7 de la Convention, interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé, par exemple par analogie (voir par exemple Coëme et autres c. Belgique, CEDH 2000-VII, § 145).

Il en résulte que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé. Or le manque de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et interdiction de construire résulte en l'espèce de l'absence de précédents topiques fournis par le Gouvernement en ce sens.

36. Il résulte ainsi de tout ce qui précède que, même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible pour le requérant de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale (a contrario *Cantoni c. France*, précité, § 35 et *Coëme et autres c. Belgique*, précité, § 150).

A cet égard, la Cour considère que la présente affaire se distingue clairement des arrêts *S.W. et C.R. c. Royaume-Uni* (paragraphe 19 ci-dessus), dans lesquelles il s'agissait d'un viol et d'une tentative de viol de deux hommes sur leurs femmes. La Cour avait pris soin de noter dans ces arrêts (§§ 44 et 42, respectivement) le caractère par essence avilissant du viol, si manifeste que la qualification pénale de ces actes, commis par des maris sur leurs épouses, devait être regardée comme prévisible et non contraire à l'article 7 de la Convention, à la lumière des objectifs fondamentaux de celle-ci, "dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines".

37. Dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 7 de la Convention.